

Chief of the Defence Staff



Le Chef d'état-major de la Défense

P.A.
1745-42-7

12 January 1993

Distribution List

CFAO 19-36
SEXUAL MISCONDUCT

Reference: CDS 182
271550Z OCT 92
(CANFORGEN 54/92
CANRESGEN 28/92)

1. A new order on inappropriate sexual conduct has been prepared and is in the process of being distributed. The new order is identified as CFAO 19-36, Sexual Misconduct. A copy is enclosed for your information.

2. This new order conveys the message that sexual misconduct is unacceptable and will not be tolerated in the Canadian Forces. The CFAO defines sexual misconduct and provides related CF career policy and procedures. The order is directed at all sexual misconduct, both heterosexual and homosexual. Other significant features of the new order are:

12 janvier 1993

Liste de distribution

OAFC 19-36
INCONDUITES A CARACTERE
SEXUEL

Référence : CDS 182
271550Z OCT 92
(CANFORGEN 54/92
CANRESGEN 28/92)

1. Une nouvelle ordonnance administrative des Forces canadiennes (OAFC), portant sur les actes d'inconduite sexuelle, est en voie de distribution. Elle est intitulée l'OAFC 19-36, "Inconduites à caractère sexuel". Vous trouverez ci-joint une copie de la nouvelle OAFC à titre d'information.

2. La nouvelle ordonnance stipule que les actes d'inconduite sexuelle sont inacceptables et ne seront pas tolérés dans les Forces canadiennes. L'OAFC 19-36 définit ce qu'il faut entendre par inconduite d'ordre sexuel et précise la politique portant sur la carrière ainsi que les modalités administratives s'y rattachant. Elle vise tous les actes d'inconduite sexuelle, qu'ils soient de nature hétérosexuelle ou

1/4

homosexuelle. Voici les autres points importants de la nouvelle ordonnance:

- a. the order distinguishes between those forms of sexual harassment which may continue to be dealt with under CFAO 19-39 (Personal Harassment) and other forms of sexual misconduct which are to be dealt with under the new CFAO 19-36;
 - b. the CFAO describes the obligations of a commanding officer when there is an allegation of sexual misconduct, outlines the type of investigation that must be conducted, and provides guidance on the types of cases that may be handled at the unit level and those that must be referred to NDHQ for a decision. In general, cases where there is a victim will normally be referred to NDHQ;
 - c. within the order, there is extensive provision for procedural fairness. In general, individuals will know what allegations have
- a. l'ordonnance fait la distinction entre le harcèlement sexuel qui relève des dispositions de l'O AFC 19-39 (Le Harcèlement) et les autres formes d'inconduites à caractère sexuel qui sont sous la juridiction de la nouvelle O AFC 19-36;
 - b. l'O AFC précise les obligations du commandant en matière d'allégations d'inconduites à caractère sexuel et le genre d'enquête à mener dans de telles situations. Elle contient des conseils sur les cas dont l'unité peut se charger et sur ceux qui doivent être renvoyés au Quartier général de la Défense nationale (QGDN). En règle générale, si une victime est en cause, les cas seront normalement soumis au QGDN;
 - c. l'O AFC comporte de nombreuses dispositions pour que la procédure se déroule en toute justice. En général, la personne sera mise au courant

been made, will have access to the information on which an administrative decision is based, and will have an opportunity to make written representations on their own behalf; and

- d. the order applies both to the Regular Force and the Reserve Force.

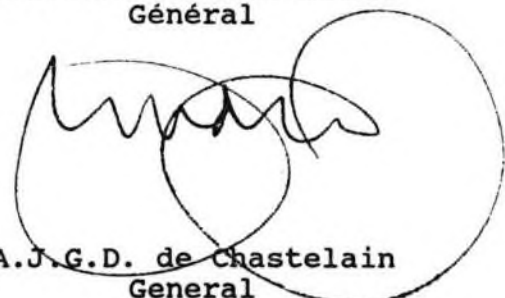
3. In summary, the order reflects CF non-tolerance of sexual misconduct and establishes consistent investigative and administrative procedures to deal with it. Commanders at all levels are expected to take an active role both in communicating and enforcing the policy.

des allégations qui pèsent contre elle. Elle aura accès à l'information sur laquelle sera fondée la décision administrative qui sera prise. De plus, elle pourra faire des représentations écrites en son propre nom; et

- d. l'OAFC promulguée s'applique tout autant aux membres de la Force régulière qu'à ceux de la Réserve.

3. En résumé, l'ordonnance indique clairement que les FC ne toléreront pas l'inconduite à caractère sexuel. Elle précise les modalités d'enquête et la procédure administrative à suivre. A cet égard, les commandants à tous les niveaux de la hiérarchie devront jouer un rôle important et ce, en faisant connaître la politique et en l'appliquant.

A.J.G.D. de Chastelain
Général



A.J.G.D. de Chastelain
General

Enclosure: 1

DISTRIBUTION LIST

External

Commander Maritime Command
Commander Land Force
Command
Commander Air Command
Canadian Military
Representative to NATO
Deputy Commander-in-Chief,
NORAD
Commander, Canadian Forces
Europe
Commander, Maritime Forces
Pacific
Commander, CDLS
(Washington)
Commander, CDLS
(London)
Commander, Canadian Forces
Communication Command
Commander, Canadian Forces
Northern Region
Commander, Canadian Forces
Training System
Commander, Canadian Forces
Supplementary Radio
System

Internal

DM
VCDS
ADM(Pol and Comm)
ADM(Per)
ADM(Mat)
ADM(Fin)
C Res Cdts
JAG
DGCMS

Pièce jointe: 1

LISTE DE DISTRIBUTION

Externe

Commandant du Commandement
maritime
Commandant de la Force
terrestre
Commandant du Commandement
aérien
Représentant militaire
canadien à l'OTAN
Commandant en chef adjoint
du NORAD
Commandant des Forces
canadiennes en Europe
Commandant des Forces
maritimes Pacifique
Commandant de l'ELFC
(Washington)
Commandant de l'ELFC
(Londres)
Commandant du Commandement
des communications
Commandant des Forces
canadiennes de la Région
du Nord
Commandant du Service
d'instruction des
Forces canadiennes
Commandant du Réseau radio
supplémentaire des
Forces canadiennes

Interne

SM
VCEMD
SMA(Pol et Comm)
SMA(Per)
SMA(Mat)
SMA(Fin)
CRC
JAG
DGSGM